

Exceptionnellement, la Société de Gestion pourra procéder, avant la dissolution, à une répartition d'actifs en numéraire par voie de rachats de parts des porteurs qui en seront préalablement informés et réputés en avoir expressément fait la demande. Mais en toute hypothèse, aucun rachat de parts de catégorie C ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A et de catégorie B n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Lors de la liquidation du Fonds, le remboursement des parts et la répartition du solde de liquidation peuvent s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en ait fait expressément la demande.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de :

- la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception par le Dépositaire de la demande de rachat individuel d'un porteur de parts qui lui a été transmise par la Société de Gestion ;
- la valeur liquidative établie par la Société de Gestion et notifiée aux porteurs de parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs.

En principe, il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts. Toutefois, si un porteur de parts demande le rachat de plus de 10% des parts qu'il détient pour une raison autre que le décès, l'invalidité ou le licenciement, alors 5% nets de taxes du prix de rachat de ses parts seront imputés sur ce prix et conservés par le Fonds.

#### Frais de fonctionnement du fonds :

<b>Société de Gestion</b>	3,59 % annuel TTC du montant total des souscriptions. Payable en deux fois, au plus tard le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année.
<b>Dépositaire</b>	0,13 % annuel TTC de l'actif net du Fonds. La rémunération annuelle du Dépositaire ne pourra pas être inférieure à 14.352 € TTC. Rémunération payable semestriellement à terme échu.
<b>Commissaire aux comptes</b>	Forfait annuel variant de 13.395 € TTC à 26.790 € TTC. Payable à réception de facture.
<b>Déléataire de la gestion comptable</b>	Forfait annuel variant de 2.990 € TTC à 4.186 € TTC. Payable à réception de facture.
<b>Montant maximum des frais périodiques annuels</b> (hors frais de transaction et frais liés à la constitution du Fonds)	4,78 % annuel TTC du montant total des souscriptions
<b>Frais de transaction</b> (estimation moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds, sur la base d'une évaluation statistique, non constitutive d'un plafond de frais de transaction annuels)	Entre 0,59 % et 1,196 % TTC du montant maximum des souscriptions. Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion du Fonds.
<b>Commission de constitution</b> (remboursement ou paiement des frais et honoraires liés à la constitution du Fonds)	1,196 % TTC maximum du montant total des souscriptions. Prélevé sur le Fonds en une seule fois, le 19 décembre 2008 au plus tôt.

Les pourcentages et montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont des maximums. En aucun cas, le Fonds ne supportera des frais de fonctionnement annuels supérieurs à 6% TTC.

<b>Société de gestion :</b>	VIVERIS MANAGEMENT - 6 Allée Turcat Méry - 13008 MARSEILLE
<b>Dépositaire :</b>	RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK France S.A. - 105 rue Réaumur - 75002 PARIS
<b>Lieu &amp; mode de publication de la valeur liquidative :</b>	Etablissements distributeurs - Viveris Management - innoveris.fr
<b>Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers :</b>	19 août 2008
<b>Date d'édition de la notice d'information :</b>	6 septembre 2008
<p>La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à la souscription. Le règlement du FCPI et le dernier document périodique sont disponibles auprès de :</p> <p>Etablissements distributeurs - VIVERIS MANAGEMENT</p>	

## NOTICE D'INFORMATION

### Fonds Commun de Placement dans l'Innovation INNOVERIS PRIME 1

#### AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent à ce fonds commun de placement dans l'innovation, (ci-après le « Fonds »).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restants seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du Fonds).
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 30 juin 2008, les taux d'investissement des FCPI gérés par Viveris Management dans des entreprises éligibles sont les suivants :

	Année(s) de création	Taux d'investissement en titres éligibles <sup>1</sup>	Date limite d'atteinte des quotas
<b>Innoveris VI</b>	2005	79,19%	31 12 2007
<b>Innoveris VII</b>	Fin 2006	41,42%	31.12.2008
<b>Innoveris VIII</b>	Fin 2007	9,92%	31.12.2009

<sup>1</sup> Déterminé conformément aux dispositions de l'article R.214-59 du Code Monétaire et Financier.

#### DÉNOMINATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT : INNOVERIS PRIME 1

<b>Société de gestion :</b>	VIVERIS MANAGEMENT, Agrément AMF n° GP 00-046 du 20-10-2000
<b>Dépositaire :</b>	RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK France S.A
<b>Gestion comptable déléguée :</b>	FIDUCIAL EXPERTISE
<b>Commissaire aux comptes :</b>	Deloitte & Associés
<b>Objectif de souscription :</b>	50.000.000 €

#### CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

##### Orientation de la gestion :

*Part de l'actif (60% au moins) du Fonds soumise aux critères d'innovation*

Le Fonds a vocation à prendre principalement des participations minoritaires non cotées, sous forme de titres participatifs, titres de capital ou parts de sociétés à responsabilité limitée, d'avances en compte courant que la réglementation en vigueur lui permet d'acquérir, dans de petites et moyennes entreprises de moins de 2.000 salariés.

Le Fonds réalisera ses investissements principalement dans des opérations de capital risque, de capital développement et accessoirement de capital transmission dans lesquelles il pourra notamment intervenir en qualité de co-investisseur aux côtés d'autres structures de capital risque régionales et nationales.

Ces investissements seront notamment réalisés dans des sociétés ayant leur siège dans un Etat de l'Union Européenne, et plus particulièrement en France où seront privilégiés les investissements dans les PME des régions de France qui remplissent les conditions d'éligibilité prévues par la loi, sans spécialisation particulière par secteur d'activité mais répondant aux critères d'innovation visés à l'article 2.3.1 a) du règlement du Fonds, tout en privilégiant, chaque fois que possible, les domaines suivants : l'environnement, les sciences de la vie, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, les logiciels, les services et l'industrie.

La Société de gestion privilégiera les investissements dans des sociétés respectant, dans l'exercice de leur activité, les principes fondamentaux relatifs aux Droits de l'Homme, aux normes de travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, définis par le « Pacte Mondial » (The Global Compact) de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) auquel a adhéré la Société de Gestion.

Les critères de sélection des entreprises qui composeront le portefeuille du Fonds sont la qualité de l'équipe dirigeante et managériale, le potentiel de croissance du marché visé par l'entreprise, sa stratégie de développement et les axes potentiels de création de valeur.

Le montant unitaire des investissements réalisés par le Fonds sera au maximum de 5 millions d'euros, le seuil de 35% du capital ou des droits de vote étant un plafond d'investissement à moins que le dépassement de ce seuil découle de l'exercice d'une clause « sanction ».

Les sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles au Quota d'Investissement de 60%, seront placées principalement en produits monétaires ou assimilés, ce qui peut induire un risque de taux.

#### **Part de l'actif (40% au plus) du Fonds non soumise aux critères d'innovation**

La Société de Gestion privilégiera l'investissement de cette part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation en parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés (notamment dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets Monétaires de Trésorerie Négociables, Certificats de Dépôt Négociables).

Si le contexte économique est favorable, la Société de Gestion pourra diversifier la gestion de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation vers une gestion plus dynamique en parts ou actions d'OPCVM actions ou en titres négociés sur un marché d'instruments financiers avec une exposition maximum au risque action de 30% de l'actif du Fonds. Ce risque induit que la valeur liquidative du Fonds pourra être directement corrélée à la valeur des sociétés cotées ou non cotées dans lesquelles il investit. En cours de vie du Fonds, la Société de Gestion s'efforcera d'orienter sa politique d'investissement pour la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation en fonction de l'évolution des marchés.

Accessoirement, la Société de Gestion pourra, en vue de préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels pour couvrir les éventuels risques de change (investissements hors zone euro), risque de taux (variation significative du marché des taux d'intérêts), risque actions (notamment les contrats à terme sur instruments financiers, indices ou devises, sur taux d'intérêt, les contrats d'échanges ou swaps, les contrats d'option, les warrants, à l'exception des contrats sur marchandises et denrées).

Elle n'a pas vocation à investir dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits « hedge funds »).

#### **Période d'investissement :**

Conformément à la réglementation en vigueur, le Quota d'Investissement de 60% doit être atteint au terme d'une période d'investissement expirant au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du Fonds.

Au-delà de cette période d'investissement légale, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des sociétés éligibles au Quota d'Investissement de 60% (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du Fonds, ou leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour avoir liquidé le portefeuille d'actifs innovants non cotés au jour de l'échéance de la durée de vie du Fonds, à savoir en 2019 si le Fonds est prorogé.

#### **Catégories de parts :**

L'actif d'INNOVERIS PRIME 1 est constitué par les montants souscrits et libérés par les porteurs de parts de catégorie A, B et C.

- Les parts de catégorie A, d'une valeur nominale de 800 € sont souscrites par des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des OPCVM ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique ayant souscrit des parts des FCPI Innoveris Compartiment I et Innoveris Compartiment II à ce jour en cours de liquidation ; les parts de catégorie A sont commercialisées par les cinq Caisses d'Epargne suivantes : Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Corse, Côte d'Azur, Loire Drôme Ardèche, Rhône Alpes. La souscription minimum est d'une part de catégorie A.
- Les parts de catégorie B d'une valeur nominale de 800 € sont souscrites par des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des OPCVM ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique. La souscription minimum est d'une part de catégorie B.
- Les parts de catégorie C d'une valeur nominale de 100 € pourront être souscrites par la Société de Gestion, les membres de l'équipe de gestion et toutes personnes liées à la Société de Gestion par un contrat de prestations de services de sous-traitance totale ou partielle de la gestion du Fonds ainsi que leurs salariés ou dirigeants.

Les porteurs de parts de catégorie C souscriront au maximum 0,2% du montant maximum des souscriptions que le Fonds peut recueillir. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts de catégorie A et de catégorie B aura été remboursé, à percevoir 20% du solde des Revenus Nets et Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds tels que définis à l'article 6.4.1 du Règlement.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie B ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie C.

#### **Répartition d'actifs, politique de distribution :**

Les attributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation seront effectuées dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie B à concurrence d'une somme égale aux montants que les porteurs de parts de chaque catégorie ont souscrits et libérés,
- en second lieu, les porteurs de parts de catégorie C, à concurrence d'une somme égale aux montants qu'ils ont libérés,
- en troisième lieu, le solde est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie B à raison de 80% et à raison de 20% pour les parts de catégorie C.

La Société de Gestion ne procédera, en principe, à aucune distribution ou répartition d'actifs avant l'échéance d'un délai de cinq ans à compter de la clôture de la période de souscription des parts de catégorie B.

En cas de distribution pendant la période de cinq ans susvisée, les sommes distribuées sont immédiatement réemployées dans le Fonds.

La distribution ou répartition d'actifs, en cours de vie du Fonds sera effectuée en numéraire ou éventuellement en titres cotés sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres, et qu'il soit accordé à tous les porteurs de parts une option entre le paiement en numéraire ou en titres.

#### **Fiscalité :**

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts une note d'information sur la fiscalité des distributions dont ils bénéficient au titre des parts qu'ils détiennent dans le Fonds.

### **MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

<i>Durée de vie :</i>	8 ans (prorogable de deux périodes successives d'un an chacune)
<i>Date de clôture de l'exercice :</i>	31 décembre (par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2009).
<i>Période de souscription :</i>	Jusqu'au 30 octobre pour les parts de catégorie A et jusqu'au 18 décembre 2008 pour les parts de catégorie B et C sauf prorogation, pour les parts de catégorie B et de catégorie C, jusqu'au 31 décembre 2008, ou clôture anticipée si le Fonds atteint 50.000.000 d'euros avant les 30 octobre ou 18 décembre 2008.
<i>Valeur nominale d'origine :</i>	Parts A et parts B : 800 € et Parts C : 100 €.
<i>Minimum de souscription :</i>	Pour chaque catégorie de parts : une part à libérer en totalité au plus tard le jour de la clôture de la période de souscription concernée.
<i>Droits d'entrée sur parts de catégorie A et B :</i>	5% maximum nets de taxes du montant versé (dont 4% aux Distributeurs et 1% à la Société de Gestion)
<i>Commission de rachat conservée par le fonds si le porteur de parts demande le rachat de plus de 10% des parts qu'il détient :</i>	5% nets de taxe
<i>Périodicité de calcul de la valeur liquidative :</i>	30 juin et 31 décembre (bi-annuelle)

#### **Cessions de parts :**

Les cessions de parts ou fractions de parts du Fonds sont libres, sauf le cas où une telle cession conduirait une personne physique à détenir plus de 10% des parts du Fonds. Dans ce cas, elles sont interdites et inopposables à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

Le cédant sera tenu de signer un bordereau de cession qui devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion qui le transmettra au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront l'identité complète du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession.

Les parts de catégorie C ne peuvent être cédées qu'aux personnes habilitées à souscrire des parts de cette catégorie.

Le Dépositaire (pour les parts C) et/ou le teneur de compte (pour les parts A et B) délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts.

Il ne sera prélevé aucun frais ni commission lors de la cession des parts du Fonds.

#### **Rachats :**

Aucune demande de rachat de parts n'est autorisée avant l'expiration de la durée de vie du Fonds (prorogée ou non) à moins qu'elle ne soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements ci-dessous :

- Décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ;
- Invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Les événements signalés ci-dessus doivent être intervenus à compter du 1er janvier 2009 pour être pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel.

Par ailleurs, il ne peut y avoir aucune demande de rachat pendant les périodes de pré-liquidation et de liquidation du Fonds.